

Décision du 1^{er} février 2022 concernant la modification des règles du système multilatéral de négociation (SMN) Euronext Access et notamment la suppression dans le chapitre dévolu aux warrants et certificats de la disposition relative au nombre de titres pouvant être émis sur un dérivé titrisé

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment l'article 521-8 ;

Vu la demande d'Euronext Paris S.A. en date du 13 janvier 2022 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement du SMN Euronext Access telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris S.A.

Article 2^{ème}

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris S.A. et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2022

Le Président de l'AMF

Robert OPHÈLE

REGLES D'EURONEXT ACCESS

SMN géré par
EURONEXT PARIS

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : ~~5-JUILLET-2021~~ 28 FEVRIER 2022



SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1 : DEFINITION ET CADRE REGLEMENTAIRE | 4 |
| 1.1. DEFINITIONS GENERALES..... | 5 |
| 1.2. DEFINITIONS LOCALES | 8 |
| 1.3. INTERPRETATION ET INCORPORATION PAR REFERENCE..... | 9 |
| 1.4. CADRE LEGAL | 9 |
| 1.5. Euronext Access + | 10 |
| CHAPITRE 2 : ADMISSION AUX NEGOCIATIONS D'UN TITRE (HORS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF) | 11 |
| 2.1. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION | 12 |
| 2.2. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES DE CAPITAL | 13 |
| 2.3. Euronext Access + | 13 |
| 2.4. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES DE CREANCE..... | 13 |
| 2.5. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES AUTRES TITRES | 14 |
| 2.6. DOSSIER D'ADMISSION | 14 |
| 2.7. PROCESSUS DE DECISION | 15 |
| 2.8. CENTRALISATION | 15 |
| CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS PERMANENTES (HORS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF) | 16 |
| 3.1. OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE NOTIFICATION | 17 |
| 3.2. Euronext Access + | 18 |
| CHAPITRE 4 : REGLES DE NEGOCIATION (HORS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF) | 19 |
| 4.1. REGLES DE NEGOCIATION..... | 20 |
| CHAPITRE 5 : SUSPENSION DE LA NEGOCIATION ET RADIATION (HORS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF) ... | 21 |
| 5.1. SUSPENSION DE LA NEGOCIATION | 22 |
| 5.2. RADIATION..... | 22 |
| CHAPITRE 6 : RESPECT DES REGLES | 24 |
| CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 26 |
| CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF « OPC »... | 28 |
| 8.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES PARTS OU ACTIONS D'OPC | 29 |
| 8.2. CONDITIONS DE RETRAIT DES PARTS OU ACTIONS D'OPC | 29 |
| 8.3. CONDITIONS DE TRANSACTION DES PARTS OU ACTIONS D'OPC | 29 |
| 8.4. CONDITIONS DE REGLEMENT-LIVRAISON DES TRANSACTIONS | 29 |
| CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX WARRANTS ET CERTIFICATS | 30 |
| SECTION 9.1 : ADMISSION AUX NEGOCIATIONS, RETRAIT DES NEGOCIATIONS ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS | 31 |
| SECTION 9.2 : REGLES DE NEGOCIATION DES WARRANTS ET CERTIFICATS | 32 |
| 9.2.1. DISPOSITIONS GENERALES..... | 32 |
| 9.2.2. RESTRICTIONS SUR LES VENTES A DECOUVERT | 35 |
| 9.2.3. MODE ACHAT SEULEMENT "BID-ONLY" (APPLICABLE UNIQUEMENT AU MODELE DE MARCHÉ HYBRIDE) | 35 |
| 9.2.4. MODE VENTE SEULEMENT « OFFER-ONLY » (APPLICABLE UNIQUEMENT AU MODELE DE MARCHÉ HYBRIDE) | 35 |

| | |
|--|-----------|
| 9.2.5. NEGOCIATION JUSQU'À 22h00 CET | 36 |
| SECTION 9.3 : COMPENSATION ET REGLEMENT-LIVRAISON | 37 |
| CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (« OPC ») AYANT LA QUALITE D'« ETF » ET AUX ETC/ETN..... | 39 |
| 10.1 CONDITIONS D'ADMISSION DES ETP | 40 |
| 10.2 CONDITIONS DE RETRAIT DES ETP | 40 |
| 10.3 CONDITIONS DE TRANSACTION DES ETP | 40 |
| 10.4 CONDITIONS DE REGLEMENT-LIVRAISON DES TRANSACTIONS..... | 41 |
| CHAPITRE 11 : FRAIS | 42 |
| ANNEXE I NORMES APPLICABLES AUX ETATS FINANCIERS | 44 |
| ANNEXE II DOCUMENT D'INFORMATION..... | 46 |
| ANNEXE III REGLES APPLICABLES AUX LISTING SPONSORS..... | 49 |

CHAPITRE 1 :

DEFINITION ET CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. DEFINITIONS GENERALES

Pour l'application des présentes règles (ci-après « les Règles »), les termes définis ci-après qui commencent par une lettre majuscule revêtiront la signification suivante, sauf mention contraire expresse :

« Actions » :

actions ou autres titres de capital émis par une société de capitaux ou toute autre entreprise constituée en société ;

« Admission Technique » :

une admission sur Euronext Access effectuée sans que l'Emetteur concerné n'ait levé des fonds par Offre au Public ou Placement Privé ;

« Autorité Compétente » :

autorité publique ayant compétence sur un sujet donné ;

« Avis » :

toute communication écrite, identifiée comme « Avis », transmise par les Entreprises de Marché d'Euronext à l'ensemble des Membres ou Emetteurs, ou à une catégorie particulière de ceux-ci, qui vise à interpréter ou mettre en application les Règles ou à toutes autres fins envisagées dans les présentes Règles ;

« Bénéficiaire Effectif » :

la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent l'Emetteur ou la ou les personnes physiques pour le compte desquelles une transaction ou une activité est conduite. Une personne physique ayant une participation directe ou indirecte de plus de 25% dans un Emetteur est réputée être un Bénéficiaire Effectif ;

« Document d'Information » :

document établi sous la responsabilité de l'Emetteur contenant l'information nécessaire, en considération de la nature particulière de l'opération, de l'Emetteur et des Titres devant être admis sur un Marché Euronext Access, pour permettre aux investisseurs de prendre leur décision d'investissement (par exemple, information sur les actifs et passifs, la situation financière, les gains et pertes et les perspectives de l'Emetteur et de ses garants le cas échéant, ainsi que sur les droits attachés aux Titres concernés). La responsabilité de l'information donnée dans un Document d'Information doit être prise au moins par les organes de direction, d'administration ou de surveillance. Le contenu minimum du Document d'Information est établi en Annexe II des présentes Règles

« Document de Présentation » :

un prospectus tel que demandé par le Règlement Prospectus ou un Document d'information ;

« Emetteur » :

toute personne morale dont les Titres sont admis à la négociation sur Euronext Access ou s'inscrivant dans une telle démarche d'admission ;

« EMIR » :

le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

« EuroCCP » :

European Central Counterparty N.V., une société à responsabilité limitée de droit néerlandais (naamloze vennootschap), autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d'EMIR ;

« Euronext » :

le groupe de sociétés formé par Euronext N.V., société-mère et ses filiales Euronext Brussels SA/NV, Euronext Lisbon - Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados, SA, Euronext Paris SA et toute autre filiale d'Euronext NV selon le contexte, ainsi que les marchés, y compris Euronext Access qu'elles gèrent respectivement, selon le contexte ;

« Euronext Access » :

l'appellation commerciale sous laquelle opère le Marché Libre, marché ayant la qualité de système multilatéral de négociation géré par Euronext Paris ;

« Euronext Access + » :

un segment d'Euronext Access réservé aux Emetteurs de Titres de capital ou de parts ou actions de fonds et Sociétés d'investissement de type fermé prêts à remplir certaines conditions supplémentaires de communication et qui permet de faciliter un transfert vers le marché Euronext Growth d'Euronext ;

« Euronext Growth » :

l'appellation commerciale sous laquelle opère Alternext, marché ayant la qualité de système multilatéral de négociation géré par Euronext Paris ;

« LCH SA » :

la Banque Centrale de Compensation S.A., société anonyme de droit français, autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d'EMIR ;

« Liste de Sanctions de l'UE » :

la liste donnant les noms et éléments d'identification des personnes, groupes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives ou sanctions financières, ou autres mesures, prises par l'Union européenne en application des objectifs spécifiques de la politique étrangère et de sécurité commune définie en vertu du traité de l'Union européenne, aux fins de prévention du financement du terrorisme ;

« Listing Sponsor » :

une société ou toute entité juridique qui a été autorisée par Euronext à agir comme Listing Sponsor (et dont l'autorisation n'a pas été retirée), dont les obligations consistent notamment à assister l'émetteur lors d'une première admission aux négociations (y compris en effectuant un certain nombre de vérifications) et, le cas échéant, sur une base permanente. Les règles à suivre par les Listing Sponsors sont établies en annexe III des présentes règles ;

« Marché Alternext » :

un Système Multilatéral de Négociation au sens de l'article 4(1)(22) de la directive MIF géré par Euronext sous le nom commercial « Euronext Growth » ;

« Marché Réglementé » :

tout marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article 4(1)(21) de la directive MIF ;

« Membre » :

toute personne qui a été autorisée à devenir membre négociateur des Marchés de Titres d'Euronext, qui est en conséquence soumise aux dispositions du chapitre 2 des Règles d'Euronext (Livre I) et dont l'admission est toujours en vigueur ;

« Offre au Public » :

une offre au public de titres, au sens du Règlement Prospectus, autre qu'un Placement privé ;

« Organisme de Compensation » :

la chambre de compensation autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d'EMIR et désignée par l'Entreprise de Marché d'Euronext pour assurer la compensation des Transactions, soit actuellement EuroCCP et LCH SA ;

« Placement Privé » :

les offres au public suivantes de Titres exemptée de l'obligation de publier un prospectus en application des articles 1(4)(a) à 1(4)(d) du Règlement Prospectus :

- (i) L'offre s'adresse uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus ;
- (ii) L'offre s'adresse à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres qu'investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus, par Etat Membre ;
- (iii) Une offre de Titres adressée à des investisseurs qui acquièrent les Titres pour un montant total d'au moins 100 000 euros par investisseur et par offre distincte ;
- (iv) Une offre de Titres dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ;

« Régime de l'Abus de Marché » :

le Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et les réglementations européenne ou nationales mettant en oeuvre la Directive 2014/57/EU du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché ;

« Règlement Prospectus » :

Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;

« Réglementations Nationales » :

toute loi ou tout règlement applicables à l'Emetteur et/ou dans une juridiction compétente le cas échéant ;

« Règles » :

les règles énoncées dans le présent ensemble de Règles telles qu'elles seront interprétées ou mises en application par Avis ;

« Règles d'Euronext » :

les règles intitulées « Règles de Marché d'Euronext – Livre I : Règles harmonisées » applicables aux Marchés Réglementés d'Euronext, et, le cas échéant, « Règles de Marché d'Euronext – Livre II : Règles particulières », telles qu'en vigueur ;

« Règles des Listing Sponsors » :

les règles émises par Euronext qui établissent, entre autres, les conditions à remplir pour agir comme Listing Sponsor et les règles qui encadrent leur activité ;

« Segment Normal » :

Un segment d'Euronext Access contenant les Titres des Emetteurs non admis aux négociations sur Euronext Access + ;

« SMN » ou « Système Multilatéral de Négociation » :

tout système multilatéral de négociation au sens de l'article 4(1)(22) de la directive MIF ;

« Titre » :

tout titre négociable relevant de l'une des catégories suivantes :

- (i) les Titres de Capital ;
- (ii) les Titres de Créance ;
- (iii) les warrants, bons de souscription ou titres similaires qui donnent à leur titulaire le droit d'acquérir l'un des titres susmentionnés ou un panier de tels titres, ou de recevoir une somme d'argent déterminée par référence à la valeur ou au cours futur d'un titre ou panier de titres ;
- (iv) les actions ou parts d'organismes de placement collectifs sous toutes leurs formes ;
- (v) tous autres titres pour lesquels, sous réserve de la Réglementation Nationale concernée, Euronext peut décider qu'ils peuvent être négociés sur Euronext Access.

« Titre de Capital » :

tout titre négociable de capital, incluant notamment les Actions, les certificats de dépôt, les certificats de dépôt global, les titres représentatifs d'un dépôt global et tout autre titre négociable équivalent à des Actions ;

« Titre de Créance » :

tout titre négociable représentatif d'une créance, incluant notamment les obligations (y compris les obligations convertibles qui n'ont pas encore été converties en Titres de Capital), les « notes » et les instruments du marché monétaire ;

1.2. DEFINITIONS LOCALES

« AMF » :

l'Autorité des Marchés Financiers française ;

« Code de Commerce » :

le code de commerce français ;

1.3. INTERPRETATION ET INCORPORATION PAR REFERENCE

Les dispositions suivantes du Chapitre 1 des Règles d'Euronext sont applicables mutatis mutandis : Interprétation, Langue, Mise en application et Modification des Règles, Publication et Communication, Exclusion de Responsabilité, Confidentialité des Informations et Droit applicable.

1.4. CADRE LEGAL

Euronext Access est un marché géré par Euronext Paris.

Euronext Access ne constitue pas un Marché Réglementé mais un Système Multilatéral de Négociation.

En conséquence, les Emetteurs dont les Titres sont admis à la négociation sur Euronext Access ne sont pas tenus aux obligations découlant de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé. De même, ils sont soumis à des obligations plus souples que celles découlant de l'admission à la négociation sur Euronext Growth.

Ceci implique notamment que :

- une première admission à la négociation sur Euronext Access par Placement Privé ou Admission Technique n'est pas subordonnée à l'obligation de publier un Prospectus ;
- les Emetteurs ont l'option d'établir leurs états financiers, consolidés le cas échéant, selon les normes comptables nationales du pays où ils ont leur siège ou selon les normes comptables internationales IAS/IFRS, dans la mesure où ceci est permis par les lois et règlements applicables, dans les conditions précisées à l'annexe I ;
- des montants minimaux de diffusion des Titres dans le public ou de capitalisation boursière ne leur sont pas imposés, à l'exception des Emetteurs optant pour Euronext Access + ;
- les obligations d'informations périodiques propres aux sociétés admises sur un marché réglementé ne leur sont pas applicables ;
- les règles de notification et de publicité de franchissement de seuils propres aux sociétés admises sur un marché réglementé ne leur sont pas applicables ;
- les obligations en matière de gouvernance d'entreprise propres aux sociétés admises sur un marché réglementé ne leur sont pas applicables ;
- le régime des offres publiques d'acquisition ne s'applique pas, sauf exceptions rappelées à la section 5.2.

Toutefois, le Régime de l'Abus de Marché s'applique aux Emetteurs dont les instruments financiers sont négociés sur Euronext Access, admis ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Access. Il en résulte notamment que les interdictions (sanctionnées pénalement et administrativement) en cas d'abus de marché, ainsi que les obligations résultant du Régime de l'Abus de Marché, notamment la publication des informations privilégiées, l'établissement d'une liste d'initiés ainsi que celles applicables aux dirigeants et aux personnes liées (par exemple, la notification de leurs transactions ou le respect des périodes d'abstention) sont d'application sur Euronext Access.

1.5. EURONEXT ACCESS +

Les Emetteurs ont le choix entre une admission sur le Segment Normal ou sur Euronext Access +. Euronext Access + est ouvert uniquement pour des Titres de capital et des titres de fonds ou sociétés d'investissement de type fermé. Les Emetteurs sont soumis sur Euronext Access + à certaines obligations supplémentaires de communication et ont l'obligation de nommer un Listing Sponsor sur une base permanente. L'objet d'Euronext Access + est de faciliter le transfert vers le marché Euronext Growth et l'accès aux capitaux. A l'entrée en vigueur des Règles, les Emetteurs sont affectés d'office au Segment Normal, à moins que l'Emetteur ne demande expressément à intégrer Euronext Access + en apportant les éléments probants nécessaires et en se conformant aux obligations associées à Euronext Access +.

Les Emetteurs peuvent faire le choix d'Euronext Access + au moment de leur première admission sur Euronext Access ou peuvent passer du Segment Normal à Euronext Access + dès qu'ils remplissent les conditions correspondantes.

CHAPITRE 2 : ADMISSION AUX NEGOCIATIONS D'UN TITRE

(HORS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF)



2.1. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

La première admission aux négociations d'un Titre sur Euronext Access peut s'effectuer de trois façons :

- (i) Offre au Public ;
- (ii) Placement Privé ;
- (iii) Admission Technique.

Lors de la première admission aux négociations, et pour toute la durée d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Access, le statut juridique et la structure de l'Emetteur doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne tant sa constitution que son fonctionnement tel que prévu par ses statuts et tout autre document constitutif ainsi qu'aux exigences de toute Autorité Compétente.

L'Emetteur s'assure que ses Titres devant être admis aux négociations soient librement cessibles et négociables et qu'ils soient éligibles aux opérations d'un dépositaire central permettant ainsi une compensation et règlement-livraison des Transactions par les Organismes de compensation et systèmes de règlement-livraison reconnus à cet effet par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

L'Emetteur s'assure que les Titres soient valablement émis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur régissant ces Titres, aux statuts de l'Emetteur et à tout autre document constitutif de leur émission.

L'Emetteur s'assure que les Titres d'une même catégorie comportent des droits identiques en vertu de ses statuts, des lois et réglementations afférentes et de tout autre document constitutif de leur émission.

L'Emetteur maintient à jour un site internet afin de publier l'information relative à sa société, telle que la composition de son conseil d'administration, la structure de son actionnariat, ses points de contact et son activité, son Document de présentation, ainsi que de permettre la communication de l'information due au titre du Régime de l'Abus de Marché.

Conditions supplémentaires

Euronext peut :

- imposer à l'Emetteur, au cas par cas, toutes conditions ou prérequis d'admission supplémentaires qu'elle juge raisonnablement appropriés. Elle en informe dûment l'Emetteur avant de statuer sur sa demande ;
- réclamer à l'Emetteur tous documents et informations supplémentaires, notamment d'autres éléments relatifs à sa valorisation ;
- effectuer les vérifications qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande de première admission ; et
- renoncer à toute condition ou accorder toute dérogation aux prérequis définis dans les Règles.

2.2. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES DE CAPITAL

2.2.1. Catégorie de Titres

La demande de première admission couvre tous les Titres appartenant à la même catégorie qui sont émis au moment de la demande d'admission ou dont l'émission est prévue dans ce cadre.

2.2.2. Document de Présentation

Afin de faire admettre ses Titres de Capital aux négociations sur Euronext Access, L'Emetteur doit produire un Document de Présentation et rendre celui-ci largement accessible (notamment en le mettant en ligne sur son site).

2.2.3. Responsabilité et Listing Sponsor

L'Emetteur doit nommer un Listing Sponsor dans le cadre de toute admission initiale de Titres de Capital, sauf dérogation justifiée accordée par décision d'Euronext.

L'Emetteur reste responsable du respect des Règles à l'égard d'Euronext en tout état de cause.

2.3. EURONEXT ACCESS +

Afin de faire admettre ses Titres de Capital sur Euronext Access + (initialement ou ultérieurement), l'Emetteur doit :

- (i) démontrer que ses Titres de Capital ont été diffusés dans le public pour un montant d'au moins 1 million d'euros (afin de déterminer si les Titres de Capital sont détenus par le public, la définition du « flottant » utilisée dans les règles de gestion des indices d'Euronext est utilisée) ;
- (ii) avoir publié des états financiers annuels ou des comptes pro-forma, sous forme consolidée le cas échéant, audités pour un exercice comptable précédant la demande d'admission initiale aux négociations sur Euronext Access ;
- (iii) avoir nommé un Listing Sponsor sur une base permanente.

2.4. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES DE CREANCE

2.4.1. Titres de même rang

La demande de première admission couvre tous les Titres de Créance de même rang.

2.4.2. Document de Présentation

L'Emetteur doit afin de faire admettre ses Titres de Créance aux négociations sur Euronext Access produire un Document de Présentation, sauf si la demande de première admission porte sur des Titres de Créance faisant l'objet d'un Placement Privé.

2.4.3. Sponsor

L'admission aux négociations des Titres de Créances d'un émetteur dans le cadre d'une Offre au public s'effectue avec l'assistance d'un prestataire de services d'investissements ou d'un Listing Sponsor, sauf dérogation justifiée accordée par décision d'Euronext.

L'Emetteur reste responsable du respect des Règles à l'égard d'Euronext en tout état de cause.

2.5. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES AUTRES TITRES

L'admission aux négociations d'autres types de titres négociables se fait dans les conditions particulières qu'Euronext peut être amenée à préciser par voie d'Avis, prenant en compte la nature des Titres pour lesquels l'admission est recherchée et, dans la mesure du possible, les conditions d'admission générales du présent chapitre qui s'appliquent à des Titres comparables.

2.6. DOSSIER D'ADMISSION

L'Emetteur soumet à Euronext sa demande d'admission avec l'assistance d'un Listing Sponsor, le cas échéant, au moyen d'un formulaire d'admission complété et dûment signé. Le dossier d'admission comporte la documentation telle que mentionnée dans ledit formulaire d'admission, à savoir notamment les informations suivantes :

- 1) des informations générales concernant l'Emetteur (par exemple sa raison sociale, les points de contact, l'adresse de son site, son numéro de TVA, le LEI et le numéro d'inscription au registre du commerce) ;
- 2) les statuts certifiés conformes et un extrait Kbis pour les sociétés françaises ou un certificat équivalent pour les sociétés étrangères ;
- 3) la confirmation que l'Emetteur ne fait l'objet d'aucune des procédures couvertes par le Livre 6 du Code de Commerce relatif aux difficultés des entreprises, à l'exception de celles de ces procédures soumises à un régime de confidentialité, ni d'aucune procédure équivalente sous un droit étranger, et la production d'une documentation l'attestant ;
- 4) les détails sur les Titres dont l'admission aux négociations est demandée, par exemple l'indication du nombre de Titres proposés, de leur valeur nominale et du type de Titres ;
- 5) les états financiers de l'Emetteur pour les deux derniers exercices (dans la mesure où son ancienneté le permet), établis en conformité avec les normes comptables citées en Annexe I des Règles (excepté pour les Titres de Créance) ;
- 6) tout contrat d'émission ou de souscription relatif aux Titres dont l'admission est demandée (ce qui comprend notamment une copie des procès-verbaux d'assemblée ou les résolutions des organes dirigeants de l'Emetteur et, au cas où l'admission s'accompagne de la création de nouveaux titres, une copie de l'acte notarié ou de l'acte officiel similaire) ;
- 7) une confirmation des modalités prévues en matière de compensation et de règlement-livraison ;
- 8) une version dûment signée par un représentant autorisé de l'Emetteur du Document de Présentation ;
- 9) le cas échéant, un rapport d'évaluation justifiant le prix des Titres devant être admis aux négociations ;
- 10) les engagements de l'Emetteur :
 - a) de se conformer aux dispositions des Règles ;
 - b) de respecter toutes les Réglementations Nationales pertinentes (notamment le Régime de l'Abus de Marché) ;
- 11) une lettre du Listing Sponsor suivant un format prescrit par Euronext (le cas échéant).

2.7. PROCESSUS DE DECISION

Délai de décision

Euronext se prononce sur l'admission aux négociations des Titres de Capital dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un exemplaire dûment complété du formulaire d'admission accompagné de tous les documents exigés. Euronext procède à l'admission aux négociations des titres des Titres de Créance émis par un émetteur pour la première fois sur un marché opéré par Euronext 7 (sept) jours ouvrables après réception de la documentation requise et 1 (un) jour ouvrable après réception de la documentation requise (si elle est soumise à Euronext avant 11h00 CET) en ce qui concerne l'admission aux négociations de Titres de Créance émis par un émetteur déjà admis sur un marché géré par Euronext, sous réserve d'une décision favorable d'admission aux négociations des Titres de Créance par Euronext.

Refus

Euronext peut rejeter une demande de première admission de Titres pour tout motif approprié, y compris (de façon non limitative) si elle considère que l'admission des Titres est susceptible de nuire au fonctionnement équitable, ordonné et efficace d'Euronext Access, à la réputation d'Euronext Access ou à la réputation d'Euronext dans son ensemble.

Publication

Euronext publie avant la date prévue pour la première transaction un ou plusieurs Avis contenant notamment des informations sur le profil de la société, le calendrier et les caractéristiques de l'opération ainsi que les informations techniques nécessaires à la négociation.

2.8. CENTRALISATION

La première négociation peut être précédée d'un placement total ou partiel réalisé par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet.

Une fois la date de première transaction fixée, Euronext peut procéder à une centralisation des ordres selon deux méthodes :

- 1) dans le cas général, cotation directe par centralisation des ordres que lui transmettent les Membres ;
- 2) si l'opération le justifie par son importance et si un prospectus a été visé par une autorité compétente, offre centralisée à prix ferme ou à prix ouvert.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS PERMANENTES (HORS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF)



3.1. OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE NOTIFICATION

3.1.1. Site Internet

L'Emetteur doit maintenir à jour un site internet contenant des informations générales sur ses activités, son mode de gouvernance et ses points de contact. L'Emetteur doit mettre en ligne sur son site internet l'information privilégiée en application du Régime de l'Abus de Marché.

3.1.2. Normes comptables

L'Emetteur établit ses états financiers selon les normes comptables détaillées en Annexe I, sans préjudice des Réglementations Nationales. L'Emetteur publie sur son site ses états financiers annuels établis dans les délais prévus par la réglementation locale. En l'absence de délai prévu par celle-ci, l'Emetteur rend public les états financiers annuels dans le premier semestre de l'année qui suit l'exercice comptable.

3.1.3. Notification des changements

L'Emetteur rend compte à Euronext, dès qu'il en a connaissance, des changements intervenus dans la composition de son équipe de direction (cadres dirigeants ayant le pouvoir de prendre des décisions ayant un impact sur le développement de l'activité et les perspectives commerciales de l'Emetteur) et dans la composition de ses organes de direction et de surveillance, ainsi que de tout changement de Bénéficiaire Effectif.

3.1.4. Certification annuelle

L'Emetteur remet à Euronext, à première demande et dans un délai fixé par celle-ci sur base annuelle, un certificat suivant la forme prescrite par Euronext, dont l'objet est de confirmer, entre autres, que les changements apportés à son équipe de direction (cadres dirigeants ayant le pouvoir de prendre des décisions ayant un impact sur le développement de l'activité et les perspectives commerciales de l'Emetteur), ses organes de direction et de surveillance et ses Bénéficiaire Effectifs ont dûment été notifiés à Euronext en application de l'article 3.1.3. Les dispositions précitées ne sont pas applicables à un Emetteur qui serait déjà admis sur un Marché Réglementé ou un marché organisé présentant des caractéristiques équivalentes, à l'appréciation d'Euronext.

3.1.5. Opérations sur titres

L'Emetteur communique à Euronext, au moins deux Jours de Négociation avant leur réalisation, toute information relative à des opérations affectant les Titres admis qu'Euronext juge nécessaire pour faciliter le fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché. Ces informations sont communiquées à Euronext en temps utile et avant l'événement affectant des Titres ou l'opération sur Titres de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures techniques appropriées. Les opérations visées par le présent article incluent notamment le type d'opérations sur titres visées à l'article 61004/2 du Livre I des Règles d'Euronext.

3.1.6. Admission de nouveaux Titres

Une demande d'admission aux négociations couvre tous les Titres d'une même catégorie émis au moment de la demande ou à émettre par l'Emetteur.

L'émission de Titres assimilables à une catégorie déjà admise aux négociations donne lieu à une demande d'admission aux négociations de ces Titres supplémentaires :

- (i) aussitôt que ces Titres sont émis en cas d'offre au public ; et
- (ii) dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours civils à compter de leur émission dans les autres cas.

3.1.7. LEI

Un Emetteur doit prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour disposer de son LEI tel qu'en vigueur tout au long de la période pendant laquelle ses Instruments Financiers sont admis aux négociations sur Euronext Access.

3.2. EURONEXT ACCESS +

3.2.1. Listing Sponsor

L'Emetteur dont les Titres de Capital sont admis aux négociations sur Euronext Access + doit avoir en permanence un Listing Sponsor. Il est précisé que les mesures mentionnées à la section 6 en cas de manquement des Emetteurs à leurs obligations sont également applicables à cette forme d'obligation permanente.

3.2.2. Obligations de communication

L'Emetteur dont les Titres de Capital sont admis aux négociations sur Euronext Access + doit publier un rapport annuel dans les quatre mois après la fin de son exercice social. Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels audités (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels.

L'Emetteur dont les Titres de Capital sont admis aux négociations sur Euronext Access + doit publier un rapport semestriel dans les quatre mois après la fin du second trimestre de son exercice social. Le rapport semestriel doit inclure les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels.

Sans préjudice du contenu du rapport de gestion fixé par la Réglementation Nationale, le rapport de gestion et le rapport d'activité doivent comporter au moins les transactions effectuées avec des parties liées au cours de l'exercice qui ont eu une influence significative sur la situation financière ou les résultats de l'Emetteur sur la période en question, ainsi que tout changement affectant les transactions avec des parties liées décrites dans le précédent rapport susceptibles d'affecter significativement la situation financière de l'émetteur sur l'année en cours.

CHAPITRE 4 :

REGLES DE NEGOCIATION (HORS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF)



4.1. REGLES DE NEGOCIATION

Tout Membre est automatiquement autorisé à négocier sur Euronext Access.

La négociation des Titres admis sur Euronext Access se déroule selon les mêmes règles et procédures que celles régissant la négociation sur les Marchés Réglementés d'Euronext, telles que précisées dans le Chapitre 4 du Livre I des Règles d'Euronext et le Manuel de négociation des marchés « cash ». Les règles de conduite établies au chapitre 8 s'appliquent de la même façon aux activités des Membres sur Euronext Access.

Les contreparties souhaitant négocier sans confronter leurs intérêts avec ceux du reste du marché (négociation bilatérale pré-arrangée par leurs propres moyens) peuvent utiliser les fonctions décrites dans le User Guide du Trade Confirmation System, système TCS (par les moyens d'accès usuels des membres ou interface Web).

Les Transactions réalisées sur Euronext Access sont compensées par les Organismes de Compensation et le règlement-livraison s'effectue via les systèmes de règlement-livraison désignés par Euronext.

Pour certains groupes de cotation, les Transactions portant sur des Titres appartenant auxdits groupes ne font pas l'objet de garantie par l'Organisme de Compensation concerné. Par ailleurs, des considérations techniques ou des décisions de l'Organisme de Compensation concerné peuvent conduire à l'exclusion des Transactions sur d'autres Titres du champ de la garantie de l'Organisme de Compensation concerné. Il appartient aux Membres de déterminer les Transactions qui rentrent dans le champ de la garantie en se référant à la page pertinente du site de l'Organisme de Compensation concerné et d'en informer leurs clients en conséquence.

CHAPITRE 5 :

SUSPENSION DE LA NEGOCIATION ET RADIATION

(HORS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF)



5.1. SUSPENSION DE LA NEGOCIATION

Euronext peut suspendre la négociation d'un Titre de sa propre initiative (notamment en cas de non-respect par l'Emetteur des Règles), à la demande de l'Emetteur afin de permettre l'information des investisseurs dans des conditions satisfaisantes ou à la demande de l'Autorité Compétente dans l'intérêt du marché.

5.2. RADIATION

Sous réserve des Réglementations Nationales, Euronext peut procéder à la radiation pour tout motif approprié, notamment dans les cas suivants :

- 1) l'intégralité des Titres concernés donne lieu soit à remboursement (pour des Titres de créance) soit à forclusion (pour des droits), sauf si Euronext accepte une demande motivée de l'Emetteur de radiation anticipée de ce type de Titres ;
- 2) les Titres sont admis sur Euronext Growth ou sur un Marché Réglementé géré par l'une des entreprises de marché d'Euronext ;
- 3) l'Emetteur demandant la radiation de ses Titres de Capital prévoit de rester admis sur un autre Système Multilatéral de Négociation, un Marché Réglementé ou un marché de pays tiers présentant des caractéristiques équivalentes et suit une procédure de cession ordonnée, définie par instruction d'Euronext Paris et qui implique, entre autres, d'offrir aux actionnaires existants la possibilité préalable de vendre leurs titres sans frais sur le marché le plus liquide ;
- 4) une personne ou un groupe de personnes agissant de concert détiennent 90% du capital ou des droits de vote et une offre de rachat à l'intention des autres actionnaires a été effectuée, par ledit groupe majoritaire ou l'émetteur, étant précisé que le seuil de 90% peut avoir été atteint à l'issue de cette offre ou correspondre à une détention préalable. L'offre doit avoir une durée minimum de 25 jours de bourse et être communiquée selon des modalités permettant d'informer les actionnaires quelle que soit la forme de détention de leurs titres. L'initiateur de l'offre et l'intermédiaire qui l'exécute tiennent directement à la disposition des autres actionnaires les derniers états financiers de l'Emetteur ainsi qu'un rapport d'évaluation effectué par un expert indépendant justifiant le prix proposé. Les présentes conditions de procédure s'entendent sans préjudice de l'application potentielle du règlement général de l'AMF aux offres publiques de retrait portant sur certaines sociétés en provenance du marché "Hors Cote" et qui avaient préalablement fait l'objet d'une radiation d'un marché réglementé ;
- 5) à la demande de l'administrateur agissant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire de l'Emetteur ;
- 6) dissolution de l'Emetteur par suite de fusion-absorption, liquidation judiciaire ou arrêté d'un plan de cession dès qu'Euronext a connaissance du jugement correspondant ;

En outre, sans préjudice des mesures précisées à la section 6 des Règles et sous réserve des Réglementations Nationales, Euronext peut procéder à la radiation dans les situations suivantes :

- 7) radiation de l'Emetteur du registre du commerce et des sociétés et plus généralement manquements par l'Emetteur à ses obligations légales et réglementaires de déposer ses comptes, constatés sur une période significative ;
- 8) manquement manifeste de l'Emetteur à ses obligations au titre des Règles ;
- 9) à l'appréciation d'Euronext, des faits ou développements se produisent ou sont intervenus concernant un Titre qui empêchent le maintien de ce Titre sur le marché ou conduisent Euronext à penser qu'un marché équitable, ordonné et efficace ne peut plus être organisé sur ce Titre ;

- 10) des faits ou développements se produisent ou sont intervenus concernant un Emetteur qui, à l'appréciation d'Euronext, nuisent à la réputation d'Euronext dans son ensemble ;
- 11) l'Emetteur ou ses Bénéficiaires Effectifs sont placés sur la Liste de Sanctions de l'UE ou la liste établie par l'OFAC (« Office of Foreign Assets Control »).

Euronext se réserve le droit de refuser toute radiation tant que tous les frais visés à la section 9 des Règles n'ont pas été acquittés.

CHAPITRE 6 : RESPECT DES REGLES



Tout Emetteur, Listing Sponsor ou Membre intervenant sur Euronext Access devra agir dans le strict respect des Règles et des Avis ou annexes s'y référant, ainsi que des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur susceptibles de s'appliquer aux transactions sur ce marché, notamment les règles relatives à l'offre au public et au démarchage ainsi qu'aux manquements d'initiés et manipulations de marché.

La responsabilité d'Euronext ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, en cas de non-respect de ces dispositions par un Emetteur, Sponsor ou Membre.

Toute activité conduite sur Euronext Access entraîne pleine et entière adhésion aux Règles qui ont valeur contractuelle et s'imposent aux différents intervenants. Dans ce cadre, Euronext met en œuvre des moyens proportionnés à l'activité d'Euronext Access pour assurer la mise en application et la surveillance du respect des Règles par les Membres ou les Emetteurs selon le cas. Euronext ne pourra être tenue responsable en cas d'infraction aux Règles par un des participants directs au marché, ou pour un quelconque fait ou omission d'Euronext ou de ses dirigeants, employés, agents ou représentants quand ils s'assurent du respect des Règles, sauf faute lourde ou intentionnelle.

Les Règles devront être transmises par chaque Membre chargé de la négociation à tout investisseur qui en fera la demande.

Si un Emetteur manque à ses obligations en vertu des Règles, Euronext peut :

- (i) envoyer une lettre d'avertissement lui enjoignant le cas échéant des mesures correctrices ;
- (ii) diffuser un Avis informant le public que l'Emetteur ne respecte pas ses obligations prévues par les Règles;
ou
- (iii) infliger pour tout manquement non corrigé dans un délai d'un mois une pénalité de 5.000 euros par mois de retard à se mettre en conformité.

Si un Emetteur admis sur Euronext Access + manque à ses obligations supplémentaires de communication et de nomination d'un Listing Sponsor sur une base permanente, la cotation dudit émetteur sera transférée sur le Segment Normal d'Euronext Access.

En ce qui concerne les Membres, le chapitre 9 du Livre I des Règles d'Euronext est applicable.

Euronext se réserve la faculté de prendre toute décision utile au bon fonctionnement d'Euronext Access, notamment toute modification des horaires, toute suspension ou radiation de la négociation des Titres qu'elle jugerait opportune.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES



[Réservé]

CHAPITRE 8 :
**DISPOSITIONS
PARTICULIERES
APPLICABLES AUX
ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF
« OPC »**



Dans ce qui suit, le terme « OPC » s'entend d'organismes de placement collectif dits « ouverts » à capital variable.

8.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES PARTS OU ACTIONS D'OPC

La société de gestion devra faire parvenir à Euronext la documentation ci-dessous à envoyer à etpeurope.listing@euronext.com au plus tard trois jours ouvrés avant la date d'admission souhaitée :

- « Fund Listing Form » (ci-joint) intégrant les caractéristiques du fonds ;
- « Inclusion Agreement » (ci-joint) devant être signé par la société de gestion pour sa première émission ;
- D.I.C.I. ;
- prospectus approuvé par/passeporté auprès de l'autorité française ;
- la dénomination de l'agent centralisateur.

L'agent centralisateur localisé en France devra envoyer la documentation ci-dessous à etpeurope.listing@euronext.com au plus tard quinze jours ouvrés avant la date d'admission en cette qualité souhaitée :

- « Euronext Membership Application Form » permettant l'admission du centralisateur en tant que membre Euronext pour les besoins limités de la fonction de « Fund Agent » ;
- « Fund Agent Registration Form » déclarant le centralisateur comme responsable de la centralisation de l'OPC concerné.

La première inscription et négociation est annoncée par une note d'Euronext, mise en ligne sur le Portail Web d'Euronext dédié aux opérations sur titres et admissions.

8.2. CONDITIONS DE RETRAIT DES PARTS OU ACTIONS D'OPC

Le retrait des parts ou actions d'OPC se fait sur demande motivée du représentant légal de l'organisme, en exposant les modalités alternatives de souscription/rachat qui restent ouvertes aux porteurs.

8.3. CONDITIONS DE TRANSACTION DES PARTS OU ACTIONS D'OPC

Les transactions s'effectuent à la valeur liquidative par application des mêmes règles et procédures que celles mises en œuvre sur les marchés réglementés gérés par Euronext, soit le manuel de fonctionnement dénommé « Operating Manual - Euronext Fund Service ».

8.4. CONDITIONS DE REGLEMENT-LIVRAISON DES TRANSACTIONS

Les transactions conclues sur les parts ou actions d'OPC ne font l'objet d'aucune forme de compensation.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX WARRANTS ET CERTIFICATS



SECTION 9.1 : ADMISSION AUX NEGOCIATIONS, RETRAIT DES NEGOCIATIONS ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS

9.1.1. CHAMP DE LA SECTION 9.1

9111 La présente section 9.1 établit :

- (i) les conditions et procédures à suivre pour l'admission aux négociations des warrants et certificats ;
- (ii) les mesures relatives à la négociation qui peuvent être prises afin de permettre une gestion juste, ordonnée et efficace des marchés, ainsi que les conditions de retrait des négociations ; et
- (iii) les obligations permanentes des Emetteurs dont les warrants et certificats sont admis aux négociations avec leur consentement (ce qui inclut, notamment, l'information d'Euronext Paris sur les opérations sur titres).

9.1.2. PROCESSUS

9121 Les warrants et certificats sont admissibles aux négociations sur le segment dédié d'Euronext Access, aux conditions suivantes :

- (i) Euronext Paris peut demander qu'un contrat d'Apport de Liquidité soit conclu entre un Apporteur de Liquidité et Euronext Access. Pour les besoins de ce chapitre, l'Apport de Liquidité s'entend d'un ensemble d'engagements de fournir de la liquidité en suivant des normes propres aux warrants et certificats, telles qu'établies par Euronext Paris. Le Membre ayant conclu un tel contrat d'Apport de Liquidité est désigné comme Apporteur de Liquidité pour le warrant ou certificat concerné. Pour les warrants et certificats négociés selon le modèle « Hybride », un contrat d'Apport de Liquidité est obligatoire ;
- (ii) Euronext Paris peut conditionner l'admission aux négociations à l'existence d'une quantité minimum par émission ou d'une quotité minimum par ordre négocié ;

~~(iii) Pour les warrants et certificats ayant comme référence (1) un sous-jacent de matière première (2) un sous-jacent d'indice de matières premières ou (3) tout sous-jacent incluant une matière première dans sa composition, Euronext Paris subordonne l'admission aux négociations (et toute augmentation ultérieure de la taille de l'émission du warrant ou certificat concerné) à une quantité maximum de 2,5 millions de titres par code ISIN.~~

9122 L'Emetteur indique à Euronext Paris si le warrant ou certificat fait l'objet d'un prospectus approuvé permettant l'offre au public à des clients non professionnels ou ne peut être placé qu'auprès de clients professionnels. Euronext Paris répercute l'information précitée à ses Membres: les Membres ne doivent pas donner accès à la négociation de cette dernière catégorie de warrants et certificats à leurs clients non-professionnels.

9123 Les dispositions des règles générales d'admission aux négociations établies dans le chapitre 6 des Règles d'Euronext relatives aux obligations permanentes des Emetteurs et aux motifs de retrait de la négociation sont également applicables par référence aux warrants et certificats admis sur le segment dédié d'Euronext Access.

SECTION 9.2 : REGLES DE NEGOCIATION DES WARRANTS ET CERTIFICATS

9.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

9211 CHAMP DE LA SECTION 9.2

Les dispositions du chapitre 4 des Règles harmonisées d'Euronext sont applicables au SMN Euronext Access (géré par Euronext Paris SA). En outre, la présente section 9.2 fixe des règles supplémentaires régissant la négociation sur le système multilatéral de négociation. En cas de conflit entre les dispositions de la section 9.2 et celles du chapitre 4 des Règles d'Euronext, les dispositions de la section 9.2 prévalent.

Deux modèles de marché sont disponibles: le modèle de marché dirigé par les ordres et le modèle de marché "Hybride" (également appelé « Request for Execution / RFE », demande d'exécution). Alors que le modèle de marché dirigé par les ordres suit les règles générales du chapitre 4 des Règles d'Euronext et du Manuel de négociation sur les marchés de titres (Instruction Euronext 4-01), le modèle de marché Hybride est soumis aux dispositions spécifiques décrites ci-dessous.

9212 MODELE DE MARCHE HYBRIDE (EGALEMENT APPELE "REQUEST FOR EXECUTION / RFE")

9212/1 Les ordres

(i) Types d'ordres et validité des ordres pour les Apporteurs de Liquidité

Les Apporteurs de Liquidité ne peuvent produire que des ordres à cours limités (via une fonctionnalité de cotation « quotes »), assortis d'une validité jour.

(ii) Types d'ordres pour les Membres autres que les Apporteurs de Liquidité

Les types d'ordres suivants peuvent être utilisés par les Membres autres que les Apporteurs de Liquidité :

- l'ordre au marché ;
- l'ordre à cours limité, avec une possible stipulation de quantité cachée (« iceberg ») ;
- l'ordre à déclenchement (« stop ») sur cotation, avec une limite de cours optionnelle, ordre qui se déclenche sur la base de l'indication d'intérêt de l'Apporteur de liquidité sur le sens concerné.

(iii) Validité des ordres pour les Membres autres que les Apporteurs de Liquidité

Les ordres des Membres non Apporteurs de Liquidité peuvent être assortis des conditions de validité suivantes:

- Jour ;
- jusqu'à une certaine date ;
- à révocation;
- Exécution immédiate ou annulation, sauf pour les ordres stop sur cotation.

(iv) Production des ordres

En phase de négociation continue, les ordres en carnet de l'Apporteur de Liquidité ont d'abord le statut de cours indicatifs (« les indications d'intérêt »). Toutefois, les ordres produits par cet Apporteur de Liquidité qui seraient immédiatement exécutables dès leur saisie dans le Carnet d'Ordres Central sont exécutés comme des ordres fermes, leur solde éventuel étant positionné comme « indications d'intérêt ».

(v) Opérations sur titres sur le sous-jacent

En principe, les opérations sur titres sur l'instrument ou la référence sous-jacents ne donnent pas lieu à annulation des ordres dans le Carnet d'Ordres Central. Il appartient à l'Apporteur de Liquidité d'ajuster ses cotations en conséquence.

9212/2 Principes d'appariement

(i) Dispositions générales

La négociation a lieu selon les principes du modèle de marché Hybride (ou RFE / « Request for Execution ») : les négociations doivent avoir lieu dans la fourchette acheteur/vendeur formée par les indications d'intérêt de l'Apporteur de Liquidité, bornes incluses (« *Bid and Ask* »). Corollairement, la négociation est réservée lorsque l'Apporteur de Liquidité n'a pas produit les indications d'intérêt prévues par ses obligations de présence, étant précisé que lesdites obligations peuvent se résumer en une simple présence à la demande ou bien à l'offre en fonction des circonstances.

(ii) Processus d'appariement

a) Décroisement des ordres à la suite d'une phase d'accumulation en ouverture

A l'ouverture du carnet d'ordres d'un instrument, l'un des cas suivants peut se présenter :

- si l'Apporteur de Liquidité n'est pas présent dans le Carnet d'Ordres Central d'un instrument, la négociation de celui-ci est automatiquement réservée ;
- si l'Apporteur de Liquidité est présent dans le Carnet d'Ordres Central dudit instrument, le système tente de générer les appariements possibles selon la logique du processus RFE, puis passe en Phase continue.

Les détails du processus RFE se trouvent en section b) « Phase continue » ci-dessous.

b) Phase continue

Dans les circonstances suivantes :

- soit la saisie d'un ordre susceptible d'être apparié avec son indication d'intérêt initiale ;
- soit le possible appariement de deux ordres à l'intérieur de la fourchette d'indications d'intérêt,

L'Apporteur de Liquidité reçoit une demande d'exécution (RFE / « Request for Execution ») qui consiste en une alerte dans laquelle ne figure ni le sens, ni le prix ou la quantité de l'ordre saisi. A la suite d'une période d'ajustement qui permet à l'Apporteur de Liquidité de mettre à jour, le cas échéant, ses indications d'intérêt, lesdites indications d'intérêt deviennent des ordres fermes, exécutables dans l'instant seulement contre les autres ordres, à la condition que :

- dans le premier cas, l'Apporteur de Liquidité n'ait pas mis à jour ses indications d'intérêt d'une façon qui rendrait les ordres non exécutables ;
- dans le second cas, l'Apporteur de Liquidité ait modifié ses indications d'intérêt et amélioré le sens concerné pour le rendre exécutable.

Dans tous les cas, les ordres fermes de l'Apporteur de Liquidité sont exécutés selon le principe usuel de priorité prix/temps, la priorité horaire de l'ordre ferme de l'Apporteur de Liquidité étant donnée par celle de l'indication d'intérêt correspondante si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une action dégradant sa priorité. Passé l'exécution de l'ordre ferme, le solde éventuel de l'ordre de l'Apporteur de Liquidité reprend le statut d'indication d'intérêt.

c) Ré-ouverture à la suite d'une réservation

Si une réservation a eu lieu durant la phase de négociation continue, dès que les cotations de l'Apporteur de Liquidité permettent la reprise de la négociation, les ordres réservés dans le Carnet d'Ordres Central sont exécutés successivement, en appariant à chaque étape les deux meilleurs ordres de sens opposé, classés prioritairement par prix puis heure d'entrée. Le prix de chaque transaction est déterminé par le prix de l'ordre présentant le premier horodatage.

Chaque transaction est effectuée de façon à établir son prix dans la fourchette acheteur/vendeur de l'Apporteur de Liquidité: dans le cas où un appariement conduirait à une exécution à un prix se situant en dehors de ladite fourchette, le prix est ajusté en prenant en compte la cotation de l'Apporteur de Liquidité susceptible d'être franchie.

Si l'ordre de l'Apporteur de Liquidité est intégralement exécuté au cours de ce processus, l'instrument est de nouveau réservé après réalisation de toutes les transactions déjà possibles. Dans les autres cas, la négociation en continu reprend.

9212/3 Publication

(i) Transparence pré-transaction

L'information diffusée sur le marché par limites se compose des dix meilleures limites à l'achat, d'ordres fermes ou d'indications d'intérêt selon le cas, classées par ordre décroissant, et des dix meilleures limites à la vente, d'ordres fermes ou d'indications d'intérêt selon le cas, classées par ordres croissant. Pour chaque limite, le système présente la quantité totale affichée dans le carnet d'ordres central à ce niveau de prix.

Les indications d'intérêt de l'Apporteur de Liquidité font l'objet d'une identification spécifique.

(ii) Transparence post-transaction

Pour chaque transaction, l'information suivante est diffusée aux Membres :

- quantité ;
- prix ;
- heure de la transaction ;
- identifiant numérique de la transaction.

(iii) Autres données

Deux fois par jour, à l'issue de la phase d'accumulation et de décroisement des ordres et juste avant la clôture, un "Prix de Valorisation" est automatiquement produit par le système de négociation lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- aucune transaction n'a eu lieu dans la phase d'accumulation et de décroisement des ordres, s'agissant du Prix de Valorisation pour cette phase ;
- l'Apporteur de Liquidité est présent dans le Carnet d'Ordres Central, soit avec une fourchette complète soit en mode achat seulement (« Bid-Only »).

En mode Vente Seulement (« Offer Only »), il n'est pas produit de Prix de Valorisation.

L'information apportée par le Prix de Valorisation se présente comme suit :

- la quantité est à zéro,
- le prix est fixé de la façon suivante :
 - si l'Apporteur de Liquidité est présent à l'achat et à la vente, le Prix de Valorisation sera le milieu de la fourchette des meilleures limites à l'offre et à la demande du Carnet d'Ordres Central ;
 - si l'Apporteur de Liquidité est en mode achat seulement, le Prix de Valorisation est son prix à la demande.

9.2.2. RESTRICTIONS SUR LES VENTES A DECOUVERT

A l'exception des Apporteurs de Liquidité intervenant sur les Titres pour lesquels ils ont été désignés, il est interdit de prendre des positions de vente à découvert sur les warrants et certificats admis à la négociation sur Euronext Access.

Les Membres doivent mettre en place des procédures internes visant à assurer le respect des présentes dispositions, qu'ils agissent pour leur compte propre ou pour le compte de clients.

9.2.3. MODE ACHAT SEULEMENT "BID-ONLY" (APPLICABLE UNIQUEMENT AU MODELE DE MARCHÉ HYBRIDE)

Dans le cadre des engagements de l'Apporteur de Liquidité et dans des circonstances appropriées, l'Apporteur de Liquidité peut être autorisé à positionner des ordres uniquement à l'achat sans que la négociation soit pour autant réservée.

Les circonstances où l'Apporteur de Liquidité peut passer en mode achat seulement incluent, de façon non limitative, les situations suivantes :

- lorsque l'Apporteur de Liquidité n'a plus de Titres en stock ;
- lorsque l'Apporteur de Liquidité se propose de retirer des négociations un warrant ou certificat ;
- lorsque, pour des raisons réglementaires, l'Apporteur de Liquidité est empêché de vendre davantage de Titres ;
- toute autre raison à l'appréciation d'Euronext Paris.

En pareille hypothèse, un prix d'offre virtuel sera toutefois généré dans le système de négociation, avec pour objet de déclencher des réservations en cas de tentative de négociation au-delà de la limite ainsi établie. L'intervalle utilisé pour déterminer un tel prix d'offre virtuel est défini en annexe du Manuel de négociation.

9.2.4. MODE VENTE SEULEMENT « OFFER-ONLY » (APPLICABLE UNIQUEMENT AU MODELE DE MARCHÉ HYBRIDE)

Dans le cadre des engagements de l'Apporteur de Liquidité, l'Apporteur de Liquidité peut être autorisé à positionner des ordres uniquement à la vente sans que la négociation soit pour autant réservée, dans les cas où la mise en œuvre de la fourchette demandée conduirait à une demande inférieure ou égale à zéro.

9.2.5. NEGOCIATION JUSQU'A 22H00 CET

9251 CHAMP

9251/1 Pendant les heures normales de négociation, les warrants et les certificats commencent à être négociés à 9h05 CET.

9251/2 Pendant les heures normales de négociation, les warrants et les certificats cessent d'être négociés à 17h30 CET.

9251/3 A la demande de l'Emetteur, certains warrants et certificats peuvent commencer à être négociés dès 8h00 CET.

9251/4 A la demande de l'Emetteur, certains warrants et certificats peuvent continuer à être négociés jusqu'à :

- 18h30 CET ; ou
- 20h00 CET ; ou
- 22h00 CET.

9252 VALIDITE DE SESSION DE NEGOCIATION

9252/1 Les Membres doivent indiquer dans chaque message d'ordre jusqu'à la fin de quelle session de négociation l'ordre est valable.

9252/2 A la fin de chaque session de négociation (à l'exception de celle s'arrêtant à 22h00 CET), les ordres dont la validité était limitée à ladite session sont automatiquement annulés.

9252/3 Les ordres entrés au cours d'une session comportant une validité relative à une session antérieure sont rejetés.

9253 VALIDITE DE L'ORDRE ET VALIDITE DE SESSION : REGLES DE COMPATIBILITE

Le donneur d'ordres peut fixer une validité de session qui serait inférieure à la plage horaire de cotation du warrant ou certificat uniquement pour un ordre assorti de la stipulation (i) Jour ou (ii) Exécution immédiate ou annulation. Pour les ordres valables jusqu'à une certaine date ou à révocation, une tentative de fixer une validité de session inférieure à ladite plage horaire de cotation conduit au rejet de l'ordre.

9254 POSSIBILITE DE NEGOCIATION JUSQU'A 22h00 CET

9254/1 L'Organisme de Compensation ne fournira de services de compensation que sur les transactions sur warrants et certificats exécutées jusqu'à 18h30 CET.

9254/2 Les Membres qui n'ont pas expressément renoncé à la compensation de leurs transactions sur warrants et certificats ne sont pas autorisés à négocier après 18h30 CET.

9254/3 Quelle que soit la session de négociation, les ordres envoyés par un Membre qui n'a pas expressément renoncé à la compensation sur warrants et certificats seront annulés à 18h30 CET (i) s'ils n'ont pas déjà été annulés par ailleurs (ii) s'ils n'ont pas encore été exécutés ou ont été exécutés seulement partiellement.

9254/4 La validité des ordres des Membres n'ayant pas renoncé à la compensation est corollairement limitée à la stipulation (i) Jour (ii) Exécution immédiate ou annulation.

SECTION 9.3 : COMPENSATION ET RÈGLEMENT-LIVRAISON

9311 Par défaut, les Transactions exécutées sur Euronext Access sont, sous réserve des dispositions de l'article 9312, compensées selon les règles et procédures définies par les Règles de Compensation et le règlement-livraison s'effectue via les organismes de règlement-livraison désignés par Euronext.

9312 Toutefois, Euronext Paris peut autoriser les Membres à ne pas recourir au processus de compensation visé à l'article 9311.

Si les deux Membres contreparties souhaitent ne pas compenser une transaction, celle-ci ne fera pas l'objet d'une novation par un Organisme de Compensation: les Membres seront en conséquence directement responsables du règlement-livraison et de la mise en œuvre d'éventuelles mesures correctrices pour remédier à des suspens, selon les normes précisées ci-après.

En renonçant à la compensation, le Membre reconnaît expressément que la transaction ne bénéficiera pas des garanties offertes par l'Organisme de Compensation et autorise Euronext Paris, ou tout organisme désigné par Euronext Paris, à générer les instructions de règlement-livraison, y compris au nom de leur agent de règlement-livraison le cas échéant. Les Membres doivent s'assurer que toutes les procurations ont été mises en place pour permettre à Euronext Paris de fournir ce service. Lorsque deux Membres décident de ne pas soumettre leurs transactions à la compensation, l'instruction bilatérale de règlement-livraison, qui sera intégrée dans les systèmes de règlement-livraison par instrument et par Jour de Négociation, portera sur le solde net de leurs obligations réciproques de livraison et de paiement pour l'instrument concerné et pour ledit Jour de négociation.

Dans tous les autres cas, la novation de la transaction par l'Organisme de Compensation a lieu.

9313 Concernant les transactions qui ne sont pas compensées par un Organisme de Compensation, si le règlement-livraison n'a pas lieu à la date de règlement-livraison prévue (« *intended settlement date / ISD* »), laquelle se situe deux jours ouvrés après la date de transaction (T+2), les processus et mesures correctrices suivants doivent être mis en œuvre par les Membres parties à la transaction :

- le processus de rachat doit être déclenché à ISD + 4, soit le quatrième jour ouvré suivant la date de règlement-livraison prévue ("ISD": jour de la transaction + 2 jours ouvrés) ;
- les tentatives pour livrer les Titres doivent avoir lieu jusqu'à ISD + 5 ;
- si la livraison s'avère impossible dans ce dernier délai, une indemnité en espèces doit être fournie par le défaillant à ISD + 6.

- **Pénalités**

Les parties doivent suivre le régime de pénalités appliqué aux suspens par les banques centrales ou par les dépositaires centraux de titres selon le cas. Les parties refactureront toute sanction monétaire ou pénalité, infligée par les banques centrales et les dépositaires centraux de titres, aux contreparties à l'origine du suspens.

- **Indemnité en espèces**

L'indemnité en espèces (qui inclut une indemnisation du défaut final de livraison) s'élève à 120% du cours de clôture, ajusté, du Jour de négociation précédant immédiatement le Jour de négociation de la tentative de rachat (soit ISD +4).

- **Coûts du rachat**

- Les parties sont en droit de refacturer les coûts administratifs du rachat des titres à la partie défaillante ;

- Dans le cas où une partie s'engage à livrer les titres dans le cadre d'une procédure de rachat et que la partie ayant déclenché la procédure de rachat constate que la partie qui s'était engagée à livrer les Titres manque à son engagement de les livrer, la partie qui s'était engagée à livrer les Titres est redevable d'une pénalité équivalente à 10% du prix d'enchères pour le rachat multiplié par la quantité de Titres qu'elle n'a pas été en mesure de livrer.

9314 Les Membres ayant causé des suspens de règlement-livraison doivent fournir à Euronext Paris une information statistique mensuelle, selon un format prescrit par Euronext Paris.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (« OPC ») AYANT LA QUALITE D'« ETF » ET AUX ETC/ETN



Dans ce qui suit, le terme « ETF » s'entend comme OPC admis aux négociations dont la stratégie consiste à répliquer passivement les performances d'un ou plusieurs indices et ETC/ETN a le sens qui lui est donné dans la directive MIF2 et ses textes d'application. Les ETF et ETC/ETN sont ci-après désignés collectivement comme « ETP » (exchange-traded products).

10.1 CONDITIONS D'ADMISSION DES ETP

Euronext admet aux négociations à son initiative les ETP déjà admis aux négociations sur des marchés réglementés de l'Espace Economique Européen ou sur des marchés de pays tiers qu'elle juge de fonctionnement équivalent.

S'agissant des ETF, ils doivent avoir été constitués dans un pays de l'Union européenne ou dans les pays suivants : la Suisse et la Norvège. Les FIA sont placés dans des groupes de cotation dédiés.

Les membres porteurs d'ordres pour le compte de clients non professionnels, identifiés par leur statut de Membre négociateur de détail, n'ont pas accès aux groupes de cotation dédiés aux FIA.

10.2 CONDITIONS DE RETRAIT DES ETP

Euronext retire de la négociation les ETP lorsque, à son jugement, les conditions d'une négociation ordonnée et efficace ne sont plus remplies.

10.3 CONDITIONS DE TRANSACTION DES ETP

Les transactions s'effectuent dans les conditions précisées par le manuel de fonctionnement dénommé « Operating Manual for the pan-European ETP platform ».

Deux modalités de négociation sont disponibles :

- La production d'ordres fermes exécutables dans un carnet d'ordres central ;
- La production de demandes de cotation (« RFQ », request for quote) dans le but d'exécuter des ordres sur la base des réponses émises,

étant précisé que pour chacune de ces modalités, les ordres peuvent porter sur le prix de l'ETP ou sur une marge autour de sa prochaine valeur liquidative. Ces deux possibilités de formation de prix sont reflétées dans des systèmes distincts, les ordres étant confrontés séparément pour chaque type d'expression du prix.

Un carnet d'ordres est disponible pour chaque combinaison possible de code ISIN sur le marché de référence de l'ETP, de devise de négociation et de dépositaire central dans lequel l'ETP a été admis.

La négociation est suspendue si le marché de référence de l'ETP est lui-même suspendu. Le marché de référence est constitué par la plate-forme de négociation sur laquelle le volume moyen quotidien de l'ETP est le plus élevé et fait l'objet d'une revue périodique par Euronext.

Par ailleurs, les ordres exprimés en prix ne peuvent être exécutés au-delà d'un intervalle maximum autour du milieu de fourchette des meilleures limites à l'offre et à la demande du marché de référence et à la condition que la fourchette en question ne dépasse pas le seuil maximum établi par Euronext Paris, soit un écart de 6%. A défaut, leur négociation est réservée. L'« Operating Manual for the pan-European ETP platform » précise les paramètres utilisés à cet effet.

Les ordres exprimés en marge autour de la prochaine valeur liquidative doivent être produits dans un intervalle fixé dans l'« Operating manual for the pan-European ETP platform » et basé sur les frais de souscription et rachat communiqués publiquement par l'émetteur de l'ETP.

10.4 CONDITIONS DE REGLEMENT-LIVRAISON DES TRANSACTIONS

Les transactions conclues sur les ETP sont compensées par les organismes de compensation désignés à cet effet dans l'« Operating Manual for the pan-European ETP platform» et leur règlement-livraison s'effectue en conséquence dans les systèmes acceptés par lesdits organismes de compensation.

CHAPITRE 11 : FRAIS



Les frais d'admission, frais annuels et ceux se rapportant à certaines opérations sont publiés par Euronext dans son « Fee Book ». Les frais sont susceptibles de modifications.

L'Émetteur s'acquitte de tous les frais dans les délais et conditions établis par Euronext.

ANNEXE I

NORMES APPLICABLES AUX ETATS FINANCIERS



1. Les exigences suivantes en matière d'états financiers s'entendent sans préjudice des normes comptables et de présentation applicables à l'obtention d'un visa à un prospectus auprès d'une Autorité Compétente.
2. L'Emetteur ayant son siège social dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (International Financial Reporting Standards, IFRS) (dans la mesure où elles sont admises par la réglementation nationale) ou aux normes comptables nationales en vigueur dans le pays où se situe son siège social.
3. L'Emetteur ayant son siège social dans un pays n'étant pas un Etat Membre de l'Espace Economique Européen doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux normes comptables suivantes :
 - (i) les Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) (dans la mesure où elles sont admises en vertu des lois et réglementations applicables) ;
 - (ii) les normes comptables réputées équivalentes aux IFRS en vertu de l'article 3 du Règlement (CE) 1569/2007 de la Commission et de la Décision de la Commission Européenne du 12 décembre 2008 (à savoir les US GAAP, les normes canadiennes, les normes japonaises, les normes chinoises, les normes de Corée du Sud et les normes indiennes) (dans la mesure où elles sont admises en vertu des lois et réglementations applicables) ; ou
 - (iii) les normes comptables standard du pays où se situe le siège social de l'Emetteur.

ANNEXE II

DOCUMENT D'INFORMATION



L’Emetteur doit fournir un Document d’Information concomitamment à sa demande d’admission d’instruments financiers aux négociations sur Euronext Access. Le Document d’Information est établi sous la responsabilité de l’Emetteur et fait l’objet d’une revue par Euronext et par le Listing Sponsor.

La présente liste donne les lignes directrices à suivre en ce qui concerne le contenu du Document d’Information.

Contenu du Document d’Information.

Les informations suivantes doivent figurer dans le Document d’Information :

- (i) une description de l’Emetteur, y compris son modèle commercial, son organisation, sa situation concurrentielle, ses marchés les plus importants, ses facteurs de risques les plus significatifs et les motivations de sa demande d’admission aux négociations ;
- (ii) les rapports annuels ou états financiers de l’Emetteur sur les deux derniers exercices (dans la mesure où son ancienneté le permet) ainsi que sa tendance financière générale sur les deux derniers exercices;
- (iii) une description des organes de surveillance et de direction de l’Emetteur ;
- (iv) toutes informations, en cours ou par le passé, sur des situations d’insolvabilité, liquidation ou procédure équivalente, ainsi que de condamnations pour fraude ou procédures en cours impliquant ou ayant impliqué tout membre des organes de direction et de surveillance de l’Emetteur. L’information doit couvrir un historique d’au moins cinq ans ;
- (v) une description des principaux contrats/brevets, etc ;
- (vi) une description de la structure d’actionariat, notamment les participations détenues par le conseil d’administration ou de surveillance, les principaux dirigeants, le Listing Sponsor et les Bénéficiaires Effectifs ;
- (vii) une description des programmes d’association des employés basés sur l’attribution d’actions ;
- (viii) une description des transactions des personnes ayant des responsabilités de direction chez l’Emetteur, des membres des conseils, des personnes qui leur sont liées, des principaux actionnaires ou des sociétés appartenant au même groupe que la société candidate ;
- (ix) la date de la première assemblée générale annuelle d’actionnaires qui suivra la candidature, ainsi que le calendrier prévisionnel de la première publication des comptes annuels, audités ou non, ou, le cas échéant, du rapport semestriel qui suivra la candidature ;
- (x) l’identité du Listing Sponsor et de tout Apporteur de liquidité sélectionné par l’Emetteur ;
- (xi) une description détaillée de la structure d’actionariat allant jusqu’aux Bénéficiaires Effectifs tels que définis dans la législation de l’Union Européenne sur la lutte anti-blanchiment ;
- (xii) toutes informations pertinentes sur les instruments financiers appelés à être négociés, notamment les statuts de l’Emetteur, l’information sur le capital de l’Emetteur et sa répartition par catégorie d’actions;
- (xiii) toutes informations pertinentes au regard des circonstances, telles que des informations sur la fiscalité, les contentieux, etc ; et
- (xiv) si un Emetteur n’a pas de capacité de revenus documentée, une explication indiquant si son fonds de roulement lui permet de faire face à ses besoins d’exploitation au moins sur les douze prochains mois suivant le premier jour de négociation. L’Emetteur doit également indiquer à partir de quelle date il pense être rentable et comment il compte financer son exploitation dans l’intervalle.

L'avertissement suivant doit apparaître en première page du Document d'Information :

“Euronext Access est un marché géré par Euronext Paris. Les sociétés admises sur Euronext Access ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés du marché réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu adapté aux petites entreprises de croissance. Le risque lié à un investissement sur Euronext Access peut en conséquence être plus élevé que d'investir dans une société du marché réglementé.”

La déclaration suivante doit apparaître en première page du Document d'Information :

« Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus au sens du règlement européen (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. ».

La déclaration de responsabilité suivante des personnes responsables du Document d'Information doit apparaître dans le Document d'Information :

“Nous déclarons qu'à notre connaissance, l'information fournie dans le présent Document d'Information est juste et que, à notre connaissance, le Document d'Information ne fait pas l'objet d'omission substantielle et comprend toute l'information pertinente.”

Les personnes responsables du Document d'Information, et de tout supplément s'y rattachant, doivent être clairement identifiées par leurs noms et fonctions ou, dans le cas de personnes morales, leurs noms et sièges sociaux, et doivent apparaître leurs déclarations sur le fait qu'à leur connaissance l'information contenue dans le Document d'Information correspond à toute l'information pertinente et qu'elle ne fait pas l'objet d'omission substantielle.

Publication du Document de présentation

L'Emetteur annonce la mise à disposition d'un Document de présentation par voie de communiqué de presse indiquant sa mise en ligne sur le site de l'Emetteur au plus tard deux jours de négociation avant la date de première négociation.

Prospectus et autres dispenses

L'Emetteur n'a pas à préparer de Document d'Information si un prospectus est publié dans le cadre de l'admission aux négociations sur Euronext Access. Le prospectus en question doit être fourni à Euronext.

L'Emetteur n'a pas à préparer de Document d'Information au sens de la présente annexe pour l'admission aux négociations de Titres de Créance dans le cadre d'un Placement Privé.

ANNEXE III

REGLES APPLICABLES AUX LISTING SPONSORS



Toute société désireuse de devenir un Listing Sponsor sur Euronext Growth ou Euronext Access, y compris son segment Euronext Access+, doit demander un agrément. L'agrément de chaque postulant est sujet à l'approbation écrite préalable d'Euronext¹.

Les émetteurs qui demandent une admission aux négociations sur Euronext Growth ou Euronext Access doivent désigner un Listing Sponsor, sauf dérogation accordée par Euronext ou si les règles régissant Euronext Growth ou Euronext Access (les « Règles de Marché ») n'exigent pas spécifiquement une telle nomination. En outre, les émetteurs dont les Titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth ou Euronext Access+ doivent désigner un Listing Sponsor de manière permanente sauf dérogation accordée par Euronext ou si les Règles de Marché n'exigent pas spécifiquement une telle nomination.

La présente annexe définit les conditions d'éligibilité et le processus de nomination d'un Listing Sponsor (agrément) ainsi que les tâches et responsabilités d'un Listing Sponsor tant en relation avec l'admission initiale aux négociations que sur une base permanente.

Les termes qui sont utilisés mais non définis par ailleurs dans la présente Notice adoptent la même signification que dans les Règles de Marché afférentes.

1. AGREMENT – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les sociétés² demandant un agrément comme Listing Sponsor doivent répondre aux conditions suivantes :

- Elles peuvent justifier d'une activité en qualité de conseil aux sociétés en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et acquisitions pendant une période de deux (2) années ;
- Elles ont mené à bien au moins deux (2) opérations sur le capital d'une ou plusieurs sociétés impliquant la rédaction d'un Document de présentation sur les deux années précédentes ;
- Elles disposent d'un minimum de deux (2) collaborateurs ayant à titre individuel la qualification et l'expérience nécessaires en termes de mise en œuvre et de suivi de leurs opérations en qualité de Listing Sponsor ;
- Elles ont établi des règles internes portant sur la mise en œuvre des exigences sur le Régime de l'Abus de marché³ et un programme de lutte contre le blanchiment et des sanctions conformes au cadre réglementaire de l'UE et de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC);
- Elles ont souscrit une assurance de protection professionnelle adéquate auprès d'un assureur renommé couvrant notamment les risques liés à l'activité envisagée de Listing Sponsor.

Euronext peut également prendre en compte une demande émanant d'une société justifiant d'une existence inférieure à deux (2) années sous réserve que leur personnel dispose alors à titre individuel d'une compétence et d'une expérience particulièrement relevées.

¹ Pour les besoins de la présente Notice, Euronext fait référence à l'opérateur de marché Euronext concerné (Euronext Bruxelles SA/NV, Euronext Paris SA, Euronext Lisbonne – Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados, S.A.), gestionnaire du marché Euronext Growth et /ou du Marché Euronext Access et accordant l'agrément de Listing Sponsor à une société ou une autre entité.

² Seules les personnes morales, non les personnes physiques, peuvent demander un agrément.

³ Le Régime de l'Abus de Marché s'entend du règlement européen EU 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et de la directive 2014/57/EU du Parlement européen et du Conseil tels que mis en œuvre par les réglementations européennes ou nationales en vigueur.

2. PROCESSUS D'AGREMENT

Les sociétés désireuses de devenir Listing Sponsor soumettent une demande écrite à Euronext. Les candidats utilisent le formulaire de candidature prescrit par Euronext.

Euronext peut, à sa seule discrétion, demander des informations et des documents complémentaires relatifs à la demande en fonction du contexte de la candidature.

Euronext, à sa seule discrétion, approuve ou rejette une candidature ou approuve la candidature sous réserve des conditions et/ou restrictions qu'elle juge appropriées.

Lors de son évaluation, Euronext tient compte, entre autres facteurs, de l'accroissement d'activité que le candidat à la fonction de Listing Sponsor est susceptible d'apporter au marché et les conséquences sur l'image d'Euronext.

En outre, Euronext peut organiser des entrevues avec tout ou partie des membres du personnel du candidat afin de vérifier qu'ils possèdent des connaissances suffisantes de la finance d'entreprise, des marchés de capitaux et du cadre légal et réglementaire dans lequel le candidat désire déployer son activité.

Euronext décide d'un agrément dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception d'un dossier de demande complet et des autres documents et informations susceptibles d'être exigés par Euronext dans le contexte d'une candidature.

Si Euronext a approuvé une demande de Listing Sponsor, elle ajoute le nouveau Listing Sponsor à la liste des Listing Sponsors publiée sur le site Web d'Euronext et en informe les membres de marché par voie d'avis de marché.

Un agrément ou tout autre droit ou obligation résultant dudit agrément ne peuvent en aucun cas être transférés, cédés ou grevés (hormis en cas de restructuration de l'entité sans changement de propriétaire effectif, sous réserve de l'approbation écrite préalable d'Euronext).

3. OBLIGATIONS GENERALES

Chaque Listing Sponsor est l'interlocuteur premier d'Euronext en relation avec les Emetteurs pour lesquels il agit en qualité de Listing Sponsor et est disponible durant les heures normales d'activité afin de fournir à Euronext des informations concernant chaque Emetteur.

Chaque Listing Sponsor fournit un point de contact principal à Euronext.

Chaque Listing Sponsor informe Euronext dans les meilleurs délais si ses obligations ont expiré ou si un autre Listing Sponsor a été désigné par un émetteur en relais de sa mission de Listing Sponsor

Un Listing Sponsor doit fournir à Euronext, dans un format et des délais raisonnables, toutes les informations exigibles par Euronext. Un Listing Sponsor doit raisonnablement s'assurer que toutes les informations fournies sont correctes, exhaustives et dignes de foi.

Un Listing Sponsor doit informer Euronext dès que possible (par email) de toute question susceptible d'affecter son état de Listing Sponsor, incluant par exemple un avertissement formel ou la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire par une Autorité Compétente, un changement de personnel et/ou d'organisation, un changement de nom, d'adresse ou de raison sociale, un changement de contrôle et toute évolution défavorable significative de sa position financière ou organisationnelle susceptible d'affecter sa capacité d'agir en qualité de Listing Sponsor.

Chaque Listing Sponsor informe annuellement Euronext de ses activités, de sa structure organisationnelle, de l'identité de son personnel ainsi que de ses coordonnées pour être contacté et fournit la liste des sociétés pour lesquelles il intervient en qualité de Listing Sponsor. Ces informations sont fournies via la certification annuelle dans le format prescrit par Euronext.

4. TACHES ET RESPONSABILITES – PREMIERE ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Le Listing Sponsor aide et guide chaque Emetteur pour lequel il intervient en qualité de Listing Sponsor en relation avec l'admission aux négociations de ses titres sur le marché concerné. Les tâches et responsabilités d'un Listing Sponsor comprennent (sans limitation) l'assistance d'un Emetteur dans la demande d'admission aux négociations des titres concernés telles qu'elles sont définies par les Règles du Marché et le processus d'admission en général.

Dans le cas d'une demande de première admission aux négociations émanant d'un Emetteur, chaque Listing Sponsor certifie à Euronext par écrit que :

- (i) Il a fourni à l'Emetteur toutes les informations utiles quant aux obligations légales et réglementaires liées à l'admission aux négociations envisagée ;
- (ii) Il a vérifié que l'Emetteur répond à toutes les conditions en relation avec la première admission aux négociations telles qu'elles sont décrites dans les Règles du Marché choisi ;
- (iii) Le cas échéant, l'émission atteint ou a des chances raisonnables d'atteindre les niveaux de capital flottant requis conformément aux Règles d'Euronext Growth ou aux Règles d'Euronext Access et que le placement des Titres admissibles aux négociations sur le marché Euronext Growth ou sur Euronext Access est effectué sous la responsabilité d'un PSI (le cas échéant) dont il a communiqué les coordonnées.
- (iv) Un Document de présentation (tel que défini dans les Règles du Marché) a été publié et autorise les investisseurs potentiels à prendre une décision d'investissement documentée concernant l'Emetteur et les titres admissibles aux négociations ;
- (v) Il a effectué des vérifications préalables de l'Emetteur (« due diligence ») conformément aux pratiques de marchés généralement admises en utilisant, entre autres moyens, le questionnaire de vérification au format prescrit par Euronext ; et
- (vi) Il a vérifié que l'Emetteur a pris des mesures satisfaisantes visant à garantir le respect de ses obligations de publications permanentes et périodiques et des exigences du Régime de l'Abus de marché (liste des initiés par exemple) requises par les réglementations nationales et les Règles de Marché.

Le Listing Sponsor confirme les points précités à Euronext en lui soumettant un certificat dans le format prescrit par Euronext.

Euronext peut demander d'autres certifications à un Listing Sponsor dans le contexte d'une admission aux négociations.

5. TACHES ET RESPONSABILITES – OBLIGATIONS PERMANENTES

Le Listing Sponsor conseille chaque Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor en termes d'exigences légales et réglementaires et d'obligations contractuelles découlant de la première admission aux négociations, incluant sans limitation les obligations de publications découlant du Régime de l'Abus de marché et vérifie que l'Emetteur, lors de l'admission et ultérieurement, se conforme aux exigences d'admission en vigueur.

Le Listing Sponsor doit conseiller l'Emetteur qu'il a introduit pour une période minimale d'un an à compter de l'admission aux négociations de l'Emetteur. Le conseil porte sur les obligations légales et réglementaires ainsi que contractuelles résultant de la première admission aux négociations, notamment la publication de l'information privilégiée.

Chaque Listing Sponsor contacte périodiquement l'émetteur afin de rester informé des évolutions et changements associés à l'Emetteur et aux Titres admis aux négociations et informera Euronext en cas de violation par un émetteur des Règles de Marché et/ou d'autres obligations légales et réglementaires en vigueur dès qu'il en aura connaissance.

Le Listing Sponsor déploie ses meilleurs efforts pour conseiller et accompagner chaque émetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor dans l'organisation d'au moins une réunion de présentation aux investisseurs par an.

Le Listing Sponsor contacte et conseille chaque Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor si ledit Emetteur ne respecte pas les Règles du Marché et/ou toute autre exigence légale et réglementaire découlant de la première admission aux négociations afin de rectifier la non-conformité. Sur demande, le Listing Sponsor concerné fournit à Euronext les informations se rapportant aux émetteurs.

6. INDEPENDANCE ET CONFLITS D'INTERETS

Chaque Listing Sponsor dispose de procédures internes, d'une organisation et de pratiques permettant d'identifier, d'atténuer et de divulguer les éventuels conflits d'intérêts. Si un Listing Sponsor se trouve potentiellement confronté à un conflit d'intérêts avec un Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor, il en informe Euronext. A la demande d'Euronext, un Listing Sponsor lui fournit une preuve recevable que le conflit d'intérêts potentiel n'affecte pas l'exécution de sa mission.

Un Listing Sponsor est considéré comme étant en conflit d'intérêts si, entre autres situations:

- (i) Le Listing Sponsor exécute un audit des états financiers de l'Emetteur sans avoir mis en œuvre les barrières à l'information adéquates et pris les mesures pour séparer les fonctions concernées ;
- (ii) Un associé, un dirigeant ou un employé du Listing Sponsor occupe un poste chez l'Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor ;
- (iii) Le Listing Sponsor ou l'un de ses associés, dirigeants ou employés (individuellement ou de concert) détient un intérêt au capital ou des droits de vote de l'Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor, étant toutefois précisé qu'aucun conflit d'intérêts n'est présumé si le Listing Sponsor est agréé par une autorité compétente et a mis en place les procédures dites de « murailles de Chine ».

7. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX LISTING SPONSORS NON REGLEMENTES

Un Listing Sponsor non réglementé est une société qui n'est pas une entreprise d'investissement ni un établissement de crédit (au sens respectivement des articles 4(1)(1) et 4(1)(27) de la directive MIFID).

Chaque Listing Sponsor qualifié de Listing Sponsor non réglementé :

- (i) Convient par écrit avec l'Emetteur du coût des prestations qu'il se propose d'assurer ;
- (ii) S'interdit d'être rémunéré sous forme d'attribution de titres de l'Emetteur pour lequel il agit comme Listing Sponsor ;
- (iii) Procède à une évaluation de l'Emetteur en ayant recours aux méthodologies reconnues de valorisation et en se fondant sur les données objectives relatives à l'émetteur lui-même, aux marchés sur lesquels il intervient et à la concurrence à laquelle il est confronté ;
- (iv) Informe par écrit ses collaborateurs impliqués dans la première admission aux négociations d'un émetteur des règles légales et réglementaires en relation avec les informations privilégiées et les mesures prévues dans le Régime de l'Abus de marché incluant les pénalités relatives à la mauvaise utilisation ou la circulation inadéquate desdites informations privilégiées et autres mesures prévues dans ledit Règlement ;
- (v) Identifie les conflits d'intérêts existants ou potentiels que peuvent subir ses employés et met en œuvre des mesures visant à restreindre ou interdire aux personnes occupant des postes sensibles de passer des ordres de bourse impliquant des titres émis par les émetteurs ;
- (vi) Interdit à ceux de ses employés susceptibles de produire une analyse financière sur l'émetteur l'émission d'ordres pour leur compte propre sur les titres (a) émis par cet émetteur et (b) par les émetteurs opérant dans le même secteur que l'émetteur sur lequel ils sont susceptibles de produire une analyse financière ;
- (vii) Certifie que (a) il applique les dispositions du Règlement Européen relatif à la prévention de l'utilisation du système financier dans l'objectif d'un blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ainsi qu'avec toute réglementation ou législation nationale sur le sujet et que (b) ni le Listing Sponsor ni ses bénéficiaires effectifs ne figurent sur la Liste des sanctions de l'UE ou sur la liste des sanctions de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) ;
- (viii) Agit conformément aux exigences du régime applicable aux abus de marché relatifs aux sondages de marché, recommandations d'investissement et statistiques relatives à des investissements définis et expliqués dans la Réglementation UE N° 596/2014 sur les abus de marché (Règlement Européen sur les Abus de Marché) ;
- (ix) Intervenant pour une société admise sur Euronext Access ou Euronext Growth gérés par Euronext Paris vérifie qu'une période de trois mois s'est écoulée entre la date de signature de l'accord passé entre le Listing Sponsor non réglementé concerné et l'émetteur et la date de la première admission aux négociations des titres dudit émetteur.

8. MESURES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT ET RETRAIT DE L'AGREMENT

Si un Listing Sponsor est en violation de ses responsabilités aux termes des présentes règles ou si Euronext considère que son intégrité et sa réputation ont été ou sont susceptibles d'être dépréciées consécutivement à sa conduite ou son jugement, Euronext peut, en relation avec ledit Listing Sponsor, émettre un avis de marché, interdire au Listing Sponsor concerné de procéder à de nouvelles admissions aux négociations tout en le maintenant dans ses obligations à l'égard des Emetteurs qu'il a conseillés lors de leur première admission aux négociations ou mettre un terme à l'agrément du Listing Sponsor.

Euronext peut mettre fin à l'agrément d'un Listing Sponsor à la suite d'une évaluation de l'activité dudit Listing Sponsor⁴ et du non-respect par le Listing Sponsor concerné de ses obligations stipulées dans les présentes règles.

Si Euronext a retiré l'agrément d'un Listing Sponsor, elle supprime le Listing Sponsor de la liste publiée sur son site Web et en informe les membres de marché par voie d'avis de marché.

⁴ Euronext évalue l'activité du Listing Sponsor concerné sur la base du volume de transactions pour lesquelles il est intervenu (en relation avec l'activité globale des marchés financiers) et de l'implication et de l'assistance apportées aux émetteurs admis aux négociations sur le marché Euronext Growth et Euronext Access, respectivement.



WWW.EURONEXT.COM